



Bruxelles, 22.12.2009  
C(2009)10668

**Objet: Aide d'État n° N 516/2009 – Belgique  
Régime d'exonération fiscale (tax shelter) en faveur de la production  
audiovisuelle – Prolongation de l'aide n° N 121/2007**

Monsieur le Ministre,

## **1. Résumé**

La Commission européenne a évalué le système d'aide au secteur cinématographique et audiovisuel en Belgique et a décidé de considérer l'aide comme compatible avec le marché intérieur. Le système est approuvé jusqu'au 31 décembre 2012 sur la base des engagements pris par les autorités belges à :

1) adopter certaines modifications de l'article 194, § 1er, 2° du code intérieur de taxe (CIR 92) pour assurer que les sociétés de production ne devraient pas être des ressortissants belges (c'est-à-dire, être incorporé en Belgique) pour profiter de l'aide - un établissement stable et un assujettissement à l'impôt en Belgique seraient suffisants ; et

2) mettre en œuvre tout changement qui peut être exigé après l'échéance de la communication de la Commission sur travaux cinématographiques et autres audiovisuels (ci-après la "Communication de Cinéma").<sup>1</sup>

## **2. Procédure**

Le 14 septembre 2009, les autorités belges ont notifié, selon la procédure simplifiée prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 794/2004, une demande de prolongation du régime d'exonération fiscale (tax shelter) en faveur de la production audiovisuelle jusqu'au 31 décembre 2012, à l'aide du formulaire de notification simplifiée.

---

<sup>1</sup> Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles [COM(2001) 534 final du 26.9.2001, JO C 43 p. 6-17 du 16.2.2002]; prolongée en 2004 (JO C 123 p. 1-7 du 30.4.2004), en 2007 (JO C 134 p. 5 du 16.6.2007); et en 2009 (JO C 31 p. 1 du 7.2.2009).

Son Excellence Monsieur Steven VANACKERE  
Ministre des Affaires étrangères  
Rue des Petits Carmes, 15  
B - 1000 Bruxelles

La Commission avait autorisé le régime d'aide jusqu'au 31 décembre 2009 par décision du 16 juillet 2007 (N 121/2007)<sup>2</sup>.

### **3. Description de la mesure**

Le régime d'exonération fiscale (tax shelter), déjà décrit dans la décision précédente, vise à soutenir et à encourager l'investissement dans les œuvres audiovisuelles belges. En effet, en cas d'investissement dans des œuvres audiovisuelles, une société belge ou étrangère, soumise à la loi fiscale belge, peut déduire annuellement jusqu'à 150 % de cet investissement de son bénéfice imposable. Le maximum déductible par exercice fiscal ne peut dépasser 750 000 euros, ce qui correspond à un investissement de 500 000 euros. L'aide est accordée par le gouvernement belge.

Les conditions d'octroi de subventions resteront les mêmes que celles qui avaient été approuvées par décision du 16 juillet 2007 (N 121/2007)<sup>3</sup>. Comme auparavant, cette mesure incitative s'applique à la production de films de cinéma, de documentaires, de programmes pour adolescents et de films d'animation, à condition qu'ils correspondent au concept d' «œuvres européennes», au sens de la directive «Télévision sans frontières».

En outre, une condition à l'approbation du système d'aide est que les sociétés de production ne devront pas être des ressortissants belges afin d'être éligibles à l'aide; un établissement stable et un assujettissement à l'impôt en Belgique seraient suffisants.

L'investissement peut être effectué sous forme de prêt, de placement ou de participation à la production (l'investisseur recevant la part correspondante des bénéfices engendrés par la production). L'intensité de l'aide ne peut dépasser 50 % des coûts de production. Le bénéficiaire est tenu de dépenser 150 % du montant obtenu dans le cadre de ce régime en Belgique. Le producteur dispose de quatre ans pour produire l'œuvre audiovisuelle.

Le budget annuel d'environ 60 millions d'euros est inchangé.

### **4. Appréciation de la mesure**

#### **4.1. Existence d'une aide d'État**

Ainsi qu'il est établi dans la décision de la Commission du 16 juillet 2007 (N 121/2007), la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

#### **4.2. Conformité au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

La mesure envisagée est la prolongation d'un régime dont le fond est inchangé et qui a été préalablement considéré par la Commission comme compatible avec le marché commun au regard de l'article 107, paragraphe 3, point d) TFUE.

La décision antérieure de la Commission du 16 juillet 2007 (N 121/2007) autorisant le régime d'exonération fiscale (tax shelter) était fondée sur la communication cinéma. La validité des critères de compatibilité énoncés dans cette communication a récemment été prolongée du 28 janvier 2009 au 31 décembre 2012, de sorte que la conclusion de la Commission sur la compatibilité du régime belge d'exonération fiscale reste valable.

La prolongation du régime belge d'exonération fiscale est quant à elle compatible avec la communication cinéma, étant donné que les conditions d'octroi d'exonération fiscale aux

---

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/competition/eojade/isef/case\\_details.cfm?proc\\_code=3\\_N121\\_2007](http://ec.europa.eu/competition/eojade/isef/case_details.cfm?proc_code=3_N121_2007)

<sup>3</sup> Voir la note précédente.

investissements de soutien à la production cinématographique sont inchangées. Les conditions de la procédure de notification simplifiée ont par conséquent été remplies.

### **4.3. Conclusion**

La Commission parvient donc à la conclusion que le régime d'exonération fiscale (tax shelter) constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1 TFUE, qui est compatible avec le marché commun au regard de l'article 107, paragraphe 3, point d) TFUE.

### **5. Décision**

La prolongation du régime d'exonération fiscale (tax shelter) est compatible avec le marché commun au regard de l'article 107, paragraphe 3, point d) TFUE. Par conséquent, la Commission ne soulève pas d'objections à cet égard. Le régime d'aide est autorisé jusqu'au 31 décembre 2012, étant entendu que la Belgique s'engage à revoir les lignes directrices et à les adapter si nécessaire si la communication cinéma venait à expirer et/ou si de nouvelles règles relatives aux aides d'État devaient entrer en vigueur pendant la durée de validité du régime d'exonération fiscale (tax shelter).

La Commission rappelle aux autorités belges qu'elles sont tenues de présenter un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime en cause.

Elle rappelle également au gouvernement belge que tout projet de renouvellement ou de modification de ce régime doit lui être notifié conformément à l'article 108, paragraphe 3 TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être publiés, vous êtes invité à en informer les services de la Commission par une demande motivée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez sa divulgation à des tiers ainsi que la publication du texte intégral dans la langue faisant foi sur le site internet:

[http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/state\\_aids\\_texts\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm)

Les demandes doivent être adressées soit par courrier électronique codé à l'adresse [stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:stateaidgreffe@ec.europa.eu), soit par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
B-1049 Bruxelles  
Fax: +32 2 296 1242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Neelie KROES  
Membre de la Commission